

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2025-214

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2025

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2025-10-04-00001 - Arrêté préfectoral
n°DDETSPP-PV-PSA-20251004-01 déterminant une zone
réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse
bovine (DNCB)?? (13 pages)

Page 3

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2025-10-04-00001

Arrêté préfectoral
n°DDETSPP-PV-PSA-20251004-01 déterminant
une zone réglementée suite à un foyer de
dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

Arrêté préfectoral n°DDETSPP-PV-PSA-20251004-01

**Déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire
contagieuse bovine (DNCR)**

La Préfète de la Savoie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui

concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 26 mars 2025 portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ; ensemble le procès-verbal du 22 avril 2025 portant installation de Mme Vanina NICOLI à la préfecture de la Savoie ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine n°DDETSPP-PV-PSA-20250724-01;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA);

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT la décision d'exécution (UE) 2025/1931 de la Commission du 22 septembre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2025/1708 concernant certaines mesures d'urgence relatives à l'infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse en France

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de Dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT les opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du 06 septembre 2025, sur le site du dernier foyer situé dans l'Ain, qui avait conduit au maintien de la zone de protection définie en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PV-PSA-20250926-01 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il s'est écoulé plus de 28 jours depuis ces opérations ;

CONSIDÉRANT la réalisation des visites dans les établissements détenant des bovins au sein de la zone réglementée instaurée par l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-PV-PSA-20250926-01, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans cette zone.

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Une zone réglementée est définie par une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1. Cette liste regroupe les communes concernées par les zones de protection et de surveillance définies par l'arrêté préfectoral n° DDETSPP-PV-PSA-20250926-01 susvisé.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues ; dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de

production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements ;

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 25 mai 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDETSPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier le cas échéant d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDETSPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition, ou
- ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃), ou
- ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDETSP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 4 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, parmi les établissements de la zone de surveillance permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDETSPP-PV-PSA-20250926-01 du 26 septembre 2025 est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Et les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

CHAMBÉRY, le 04 octobre 2025

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,
Signé : Julien PAILHERE

Annexe 1 : Liste des communes de la Savoie en ZS
Au 04 octobre 2025

Nom de la commune	n° insee
Aiguebelette-le-Lac	73001
Aillon-le-Jeune	73004
Aillon-le-Vieux	73005
Aime-la-Plagne	73006
Aiton	73007
Aix-les-Bains	73008
Albertville	73011
Allondaz	73014
Apremont	73017
Arbin	73018
Argentine	73019
Arith	73020
Arvillard	73021
Attignat-Oncin	73022
Avressieux	73025
Ayn	73027
Barberaz	73029
Barby	73030
Bassens	73031
Beaufort	73034
Bellecombe-en-Bauges	73036
Belmont-Tramonet	73039
Betton-Bettonet	73041
Billième	73042
Bonvillard	73048
Bonvillaret	73049
Bourdeau	73050
Bourg-Saint-Maurice	73054
Bourget-en-Huile	73052
Bourgneuf	73053
Bozel	73055
Brides-les-Bains	73057
Brison-Saint-Innocent	73059
Césarches	73061
Cevins	73063
Challes-les-Eaux	73064
Chambéry	73065
Chamousset	73068
Chamoux-sur-Gelon	73069
Champ-Laurent	73072
Champagneux	73070
Champagny-en-Vanoise	73071

Chanaz	73073
Châteauneuf	73079
Chignin	73084
Chindrieux	73085
Cléry	73086
Cognin	73087
Cohennoz	73088
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	73089
Conjux	73091
Corbel	73092
Courchevel	73227
Crest-Voland	73094
Cruet	73096
Curienne	73097
Détrier	73099
Domessin	73100
Doucy-en-Bauges	73101
Drumettaz-Clarafond	73103
Dullin	73104
École	73106
Entrelacs	73010
Entremont-le-Vieux	73107
Épierre	73109
Esserts-Blay	73110
Feissons-sur-Salins	73113
Flumet	73114
Fréterive	73120
Frontenex	73121
Gerbaix	73122
Gilly-sur-Isère	73124
Grand-Aigueblanche	73003
Grésy-sur-Aix	73128
Grésy-sur-Isère	73129
Grignon	73130
Hautecour	73131
Hauteluce	73132
Hauteville	73133
Jacob-Bellecombette	73137
Jarrier	73138
Jarsy	73139
Jongieux	73140
La Balme	73028
La Bâthie	73032
La Bauche	73033
La Biolle	73043
La Bridoire	73058

La Chambre	73067
La Chapelle	73074
La Chapelle-Blanche	73075
La Chapelle-du-Mont-du-Chat	73076
La Chapelle-Saint-Martin	73078
La Chavanne	73082
La Compôte	73090
La Croix-de-la-Rochette	73095
La Giettaz	73123
La Léchère	73187
La Motte-en-Bauges	73178
La Motte-Servolex	73179
La Plagne Tarentaise	73150
La Ravoire	73213
La Table	73289
La Thuile	73294
La Tour-en-Maurienne	73135
La Trinité	73302
Laissaud	73141
Landry	73142
Le Bourget-du-Lac	73051
Le Châtelard	73081
Le Noyer	73192
Le Pont-de-Beauvoisin	73204
Le Pontet	73205
Le Verneil	73311
Lépin-le-Lac	73145
Les Allues	73015
Les Avanchers-Valmorel	73024
Les Belleville	73257
Les Chapelles	73077
Les Chavannes-en-Maurienne	73083
Les Déserts	73098
Les Échelles	73105
Les Mollettes	73159
Lescheraines	73146
Loisieux	73147
Lucey	73149
Marcieux	73152
Marthod	73153
Mercury	73154
Méry	73155
Meyrieux-Trouet	73156
Montagnole	73160
Montagny	73161
Montailleur	73162

Montcel	73164
Montendry	73166
Montgilbert	73168
Monthion	73170
Montmélian	73171
Montsapey	73175
Montvalezan	73176
Montvernier	73177
Motz	73180
Moûtiers	73181
Mouxy	73182
Myans	73183
Nances	73184
Notre-Dame-de-Bellecombe	73186
Notre-Dame-des-Millières	73188
Notre-Dame-du-Cruet	73189
Notre-Dame-du-Pré	73190
Novalaise	73191
Ontex	73193
Pallud	73196
Peisey-Nancroix	73197
Planaise	73200
Planay	73201
Plancherine	73202
Porte-de-Savoie	73151
Pralognan-la-Vanoise	73206
Presle	73207
Pugny-Chatenod	73208
Puygros	73210
Queige	73211
Rochefort	73214
Rognaix	73216
Rotherens	73217
Ruffieux	73218
Saint François Longchamp	73235
Saint-Alban-d'Hurtières	73220
Saint-Alban-de-Montbel	73219
Saint-Alban-des-Villards	73221
Saint-Alban-Leyse	73222
Saint-Avre	73224
Saint-Baldoph	73225
Saint-Béron	73226
Saint-Cassin	73228
Saint-Christophe	73229
Saint-Colomban-des-Villards	73230
Saint-Étienne-de-Cuines	73231

Saint-Franc	73233
Saint-François-de-Sales	73234
Saint-Genix-les-Villages	73236
Saint-Georges-d'Hurtières	73237
Saint-Jean-d'Arvey	73243
Saint-Jean-de-Chevelu	73245
Saint-Jean-de-Couz	73246
Saint-Jean-de-la-Porte	73247
Saint-Jean-de-Maurienne	73248
Saint-Jeoire-Prieuré	73249
Saint-Julien-Mont-Denis	73250
Saint-Léger	73252
Saint-Marcel	73253
Saint-Martin-sur-la-Chambre	73259
Saint-Nicolas-la-Chapelle	73262
Saint-Offenge	73263
Saint-Ours	73265
Saint-Paul-sur-Isère	73268
Saint-Paul-sur-Yenne	73269
Saint-Pierre-d'Albigny	73270
Saint-Pierre-d'Alvey	73271
Saint-Pierre-d'Entremont	73274
Saint-Pierre-de-Belleville	73272
Saint-Pierre-de-Curtille	73273
Saint-Pierre-de-Genebroze	73275
Saint-Pierre-de-Soucy	73276
Saint-Rémy-de-Maurienne	73278
Saint-Sulpice	73281
Saint-Thibaud-de-Couz	73282
Saint-Vital	73283
Sainte-Foy-Tarentaise	73232
Sainte-Hélène-du-Lac	73240
Sainte-Hélène-sur-Isère	73241
Sainte-Marie-d'Alvey	73254
Sainte-Marie-de-Cuines	73255
Sainte-Reine	73277
Salins-Fontaine	73284
Séiez	73285
Serrières-en-Chautagne	73286
Sonnaz	73288
Thénésol	73292
Thoiry	73293
Tignes	73296
Tournon	73297
Tours-en-Savoie	73298
Traize	73299

Tresserve	73300
Trévignin	73301
Ugine	73303
Val-d'Arc	73212
Val-d'Isère	73304
Valgelon-La Rochette	73215
Venthon	73308
Verel-de-Montbel	73309
Verel-Pragondran	73310
Verrens-Arvey	73312
Verthemex	73313
Villard-d'Héry	73314
Villard-Léger	73315
Villard-Sallet	73316
Villard-sur-Doron	73317
Villaroger	73323
Villaroux	73324
Vimines	73326
Vions	73327
Viviers-du-Lac	73328
Voglans	73329
Yenne	73330